



Mémoire présenté par le

Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale - CATHII

www.cathii.org

dans le cadre de la consultation menée par le

Comité permanent de la justice et des droits de la personne
de la Chambre des communes

Montréal, 20 mars 2018

1- Le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes ainsi que les initiatives mises de l'avant pour lutter contre la traite au Canada

Adopté en 2012, le Plan national de lutte contre la traite de personnes du Canada se voulait une réponse nationale globale et coordonnée à la lutte contre la traite des personnes afin que le Canada puisse respecter ses engagements internationaux en vertu du Protocole de Palerme, ratifié en 2002.¹ Il prévoyait un budget annuel de 8 millions de dollars, dont un maximum de 500 000 dollars pour des « services aux victimes améliorés »² à même le Fonds d'assistance aux victimes de Justice Canada.³

En février 2016, le quotidien *The Globe and Mail* a publié un article contenant une évaluation des montants dépensés pour la lutte contre la traite et pour les services aux victimes.⁴ *The Globe and Mail* conclut que 90 % des dépenses sont allouées à l'application des lois et à la lutte contre la traite internationale et que moins de 10 % vont au soutien des victimes.

Comme le soulignent plusieurs chercheurs et organisations de la société civile ainsi que le rapport de recherche publié par le CATHII, « les services d'assistance aux victimes de traite demeurent le maillon faible »⁵ de ce plan national.

Subvenir aux besoins de base de victimes de traite des personnes d'un océan à l'autre avec un tel montant est impossible.

Si ce sont les lois et les règlements fédéraux (Loi sur l'immigration et Code criminel) qui déterminent légalement si une personne est présumée victime de traite ou reconnue comme victime de traite, la responsabilité des services sociaux et des services de santé incombe aux provinces sans compter le rôle indispensable joué par les organisations de la société civile pour la prestation de services pour les personnes ayant subi la traite.

Mais, en définitive, les paliers fédéraux et provinciaux ont des responsabilités face aux services institutionnels et communautaires destinés aux victimes de traite de personne.

Recommandation

- Que le gouvernement fédéral, en partenariat avec les provinces, fournisse, via un Plan national de lutte contre la traite des personnes ou autrement, le financement adéquat aux coalitions et aux organismes dont l'expertise permet d'offrir des services d'assistance, d'accompagnement et de soutien aux victimes de la traite des personnes en vue de leur garantir protection, aide et soutien à court, moyen et long terme.

¹ *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, ratifié le 13 mai 2002.

² Sécurité Publique Canada, *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes*, supra note 19, p. 11.

³ Dans un document d'information en date de février 2017, il est précisé qu'un « montant de 4 millions de dollars réparti sur huit ans (2012-2020) a été mis à la disposition des organisations non gouvernementales pour contribuer à l'amélioration de la prestation directe de services aux victimes de la traite de personnes au Canada. ». Voir, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2017/02/lutter_contre_latraitedepersonnesetaiderlesvictimes.html>.

⁴ *The Globe and Mail*, *The Trafficked: Sexual exploitation is costing Canadian women their lives*, 10 février 2016, en ligne : <<https://www.theglobeandmail.com/news/national/the-trafficked-sexual-exploitation-is-costing-canadian-women-their-lives/article28700849/>>.

⁵ *Intervenir face à la traite humaine : La concertation des services aux victimes au Canada*, Alexandra Ricard-Guay et Jill Hanley, supra note 2, p. 25. Voir également : Barnett, L., *La traite des personnes*, (Études générales), Bibliothèque du Parlement, publication no 2011-59-F, 17 mars 2011, p. 15.

2- L'identification des besoins des victimes de la traite et des obstacles rencontrés par les personnes qui y ont échappé en ce qui a trait à l'accès aux services et aux poursuites de leurs trafiquants

Concernant l'identification des besoins des victimes de la traite, outre la sécurité immédiate et l'hébergement, tout aussi essentiels pour répondre aux besoins des victimes de traite sont les services de protection, d'assistance légale, de soutien psychologique et d'interprète, les soins médicaux, les prestations d'aide sociale, l'accès à une formation professionnelle, etc. Il faut ajouter que certaines victimes de traite des personnes, tels des enfants, des adolescents, des jeunes sans abri, des personnes issues des Premières Nations et des migrants, auront besoin de services spécifiques. Chaque victime de traite des personnes, que ce soit à l'interne ou à l'international, doit avoir droit à un accompagnement personnalisé à court, moyen et, dans certains cas, à long terme.

En ce qui a trait à l'accès aux services, le sous-financement des fournisseurs de services, tant communautaires qu'institutionnels et les disparités entre les grandes villes et les régions éloignées des grands centres sont des obstacles identifiés.

Concernant l'accès aux poursuites de leurs trafiquants, depuis 2005, les dossiers visant 237 victimes de traite des personnes ont été examinés au Canada. En date de juillet 2016, 219 dossiers liés à la traite ont été portés devant les tribunaux concernant 314 victimes.⁸ En janvier 2017, 401 cas de traite ont été identifiés depuis 2005 par le Centre national de coordination contre la traite de personnes (de la Gendarmerie royale du Canada) dont 382 des affaires nationales.⁹

Il y a un consensus dans la littérature à l'effet que peu de victimes sont identifiées. Par la suite encore moins de poursuites sont entamées et, finalement, très peu de verdicts de culpabilité résultent du processus.

Une des difficultés relatives à la poursuite des trafiquants est la définition restrictive de la traite des personnes utilisée au Canada (Loi sur l'immigration et Code criminel). Cette question est abordée dans la section 5 portant sur le cadre juridique.

D'autres éléments entrent en ligne de compte. Il est rare que les victimes s'identifient ou se perçoivent elles-mêmes comme des victimes. Elles entretiennent parfois une relation intime avec l'exploiteur. Elles peuvent avoir des perceptions négatives des policiers, être réticentes à porter plainte ou craindre des représailles de la part du trafiquant. Elles peuvent également avoir des appréhensions liées à leur statut d'immigration.

Les enquêtes sont souvent plus complexes que d'autres types d'enquête. Les victimes peuvent souffrir d'un déficit de crédibilité. S'il est très important de respecter le choix des victimes de poursuivre, une fois qu'elles souhaitent le faire, il faut faciliter leur témoignage par un accompagnement adéquat.

⁷ *Le projet de loi C-310, Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)*, mémoire présenté par UNICEF Canada au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, Juin 2012, en ligne : <http://www.unicef.ca/sites/default/files/imce_uploads/DISCOVER/OUR%20WORK/ADVOCACY/DOMESTIC/RESEARCH%20AND%20POLICY/DOCS/unicef_canada_c-310.pdf>; Murphy, Laura, *Labor and Sex Trafficking among Homeless Youth, A Ten-City Study Executive Summary*, Loyola University, 2016, en ligne : <http://covenanthousestudy.org/docs/Loyola-Research-Results.pdf?_ga=2.146008948.1981533720.1496163411-37038704.1496163411>.

⁸ *Rapport annuel sur le progrès 2015-2016 du Plan national d'action de lutte contre la traite de personnes*, supra note 20, p. 6.

⁹ Gendarmerie Royale du Canada, *Human Trafficking National Coordination Centre*, en ligne : <<http://www.rcmp-grc.gc.ca/ht-tp/index-eng.htm>>.

Recommandations

- Que chaque victime de traite des personnes, que ce soit à l'interne ou à l'international, reçoive un accompagnement personnalisé à court, moyen et, dans certains cas, à long terme.
- Que chaque victime ait le choix de poursuivre ou non le trafiquant.
- Que chaque victime bénéficie d'un accompagnement adéquat, si elle décide de poursuivre le trafiquant.

3- La protection efficace et le soutien des victimes de la traite des personnes, y compris les victimes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne

Toutes les mesures et programmes visant les victimes de la traite des personnes que ce soit à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé devraient tenir compte de la vulnérabilité des victimes de traite. Cette vulnérabilité peut être relative au fait d'être une femme, d'être autochtone ou de jouir d'un statut précaire face à l'immigration ; la vulnérabilité peut être consécutive aux traumatismes vécus, à la non-compréhension des deux langues officielles du Canada, etc.

Des pratiques prometteuses relatives au soutien des victimes concernent la façon d'intervenir avec les victimes de traite de personnes, par exemple :

- ❖ Avoir une approche sans jugement et dans le respect ;
- ❖ Établir un lien de confiance et ensuite démontrer de la patience et de la constance ;
- ❖ S'adapter à la population desservie ;
- ❖ Engager des survivants et favoriser le soutien par les pairs ;
- ❖ Éviter d'instrumentaliser les survivantes et les survivants ;
- ❖ Respecter totalement leurs capacités et leurs limites.

Nous voudrions attirer l'attention du comité sur la situation particulière des travailleurs étrangers peu spécialisés. Bien que le Canada accueille des centaines de milliers de travailleurs migrants chaque année, l'État canadien n'a pas signé ni ratifié la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. En 2014, il a plutôt procédé à une refonte des programmes concernant les travailleurs étrangers temporaires en fonction des besoins des employeurs et de l'étude de marché. Or, il apparaît que ces changements ont entraîné les effets contraires en rendant encore plus vulnérables les travailleurs étrangers temporaires et les aides familiaux. En 2010, la Gendarmerie royale du Canada a estimé que la majorité des cas de travail forcé concerne des travailleurs migrants entrés légalement au Canada.¹⁰ Elle souligne aussi le rôle joué par des organismes tiers¹¹ dans l'exploitation. Un des facteurs augmentant les risques de traite des personnes par le travail forcé est le fait que le permis de travail est lié à un seul employeur. De plus, l'accès à la résidence permanente pour les travailleurs étrangers temporaires peu qualifiés est fort problématique et rien n'a été fait dans la refonte de 2014 pour assurer l'intégrité du programme en ce qui concerne la protection des droits et la prévention des abus.

Nous désirons également aborder la question de l'accès au permis de séjour temporaire pour les victimes de la traite. L'obtention du permis de séjour temporaire (PST) de 180 jours ou son renouvellement constitue l'une des principales mesures de protection pour de potentielles victimes internationales de traite des personnes. Parmi les difficultés rencontrées pour son

¹⁰ GRC (2010), *La traite de personnes au Canada*, supra note 94, p. 36.

¹¹ Comme des agences de recrutements ou des employeurs.

obtention, notons le manque de connaissance du ministère fédéral en charge¹², soit Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, sur cette question et sur la procédure d'émission des PST. Il faut aussi souligner le manque de cohérence dans l'émission et l'administration des permis à travers le pays, les inégalités de traitement des survivants de traite d'une région à l'autre, le fait qu'une personne doit pouvoir prouver à l'agent d'immigration qu'elle est victime de la traite des personnes, le statut migratoire de la victime et le fait qu'un trafiquant a forcé une victime à se plier à des conditions criminelles, ce qui fait qu'elle ne sera pas traitée comme une victime de traite humaine. Des travailleurs exploités, par peur d'être expulsés, peuvent hésiter à s'adresser aux autorités. En cas de refus de délivrance du PST de la part de l'agent du ministère responsable, la personne se retrouve en situation irrégulière avec un risque d'expulsion. Une autre limite à la protection est que le PST ne garantit pas l'accès aux services de protection et d'aide, à l'exception du Programme fédéral des soins de santé intérimaire.

Recommandations

- Que le Canada abolisse le permis de travail lié à un seul employeur et accorde un permis de travail ouvert tout en prenant des mesures pour protéger les travailleurs étrangers temporaires contre les abus.
- Que le Canada adopte des mesures législatives concernant les organismes tiers et agences de recrutement afin de protéger les travailleurs étrangers contre les abus et l'exploitation.
- Que le Canada facilite l'accès à la résidence permanente pour tous les travailleurs étrangers temporaires qui le souhaitent.
- Que le Canada ratifie la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille.
- Que le Canada s'assure que les mesures de protection, tel le PST, soient accordées conformément à une approche centrée sur les droits humains et leur soient facilement accessibles, sans que cela ne soit lié à une obligation de coopération, de participation à une enquête ou à des poursuites pénales, dans le respect des normes internationales des droits de l'homme.

4- Les réalités et défis des organismes communautaires qui viennent en aide aux victimes et des organismes d'application de la loi qui mènent des enquêtes et détectent le trafic de personnes

Il existe très peu d'organismes qui ont un mandat spécifique de soutien et d'accompagnement de personnes victimes de traite. À quelques exceptions près, les services et les programmes pour soutenir les victimes de traite sont des initiatives d'organismes dont le mandat est plus large ou qui touchent des problématiques connexes, mais qui ont par ailleurs une longue expérience avec des populations vulnérables.

D'où l'importance d'avoir des lieux de partage de l'expertise et de mise en commun. Au Québec, nous avons fait le choix d'une structure souple de partage d'expertise, la Coalition québécoise contre la traite des personnes, coordonnée par le CATHII avec l'aide d'un comité de coordination issu de la trentaine d'organisations membres de la Coalition. Dans ce réseau, on assiste à une forte mobilisation d'intervenants issus de nombreux secteurs : public, parapublic, communautaire et policier.

La collaboration intersectorielle est primordiale et assure un meilleur arrimage des ressources existantes, une plus forte collaboration entre elles, un échange constant et actualisé des pratiques et des expériences au sein des organismes. L'approche de collaboration intersectorielle permet de s'assurer que lorsqu'une victime de traite demande de l'aide, elle pourra en recevoir de façon

¹² *Atelier sur la traite de personnes, Rapport sommaire*, Sécurité publique Canada, 26 et 27 mars 2015, en ligne : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2015-wrkshp-hmn-trffcng-smmry-rprt/index-fr.aspx#a25>.

adéquate, peu importe le secteur d'intervention. Les instances de coordination des services facilitent les références au sein d'un continuum de services dans plusieurs secteurs.

Bien que l'action concertée soit souhaitée de façon unanime, il est également important de maintenir une approche basée sur de multiples portes d'entrée vers les services. Il n'y a pas un type de service ou d'organisation qui constitue un modèle à reproduire dans tous les contextes.

Recommandation

Que le gouvernement fédéral, en partenariat avec les provinces, fournisse le financement adéquat aux coalitions et aux organismes dont l'expertise permet d'offrir des services d'assistance, d'accompagnement et de soutien aux victimes de la traite des personnes.

5- Le cadre juridique en vigueur, l'efficacité et les défis posés par celui-ci, les problèmes auxquels se butent les procureurs dans les poursuites en matière de traite de personnes et les modifications possibles au cadre juridique pour mieux contrer la traite de personnes (Le Comité tiendra compte des modifications proposées dans le projet de loi C-38 : Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes), présentement en première lecture à la Chambre des communes)

La définition canadienne de la traite des personnes est fort restrictive. Le Code criminel stipule que la victime doit craindre pour sa sécurité personnelle ou pour celle de ses proches pour que le présumé trafiquant soit déclaré coupable. Cette définition est plus restrictive que celle du Protocole de Palerme dont le Canada est par ailleurs signataire.

En 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Ce « protocole de Palerme » a été ratifié par de nombreux États, dont le Canada en 2002. Selon ce protocole, la définition de « traite des personnes » se fait en trois parties :

- A) Actions : recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes
- B) Moyens : menace ou usage de la force ou d'autres formes de coercition, telles que l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus de pouvoir, la position de vulnérabilité de la victime ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation
- C) But : exploitation de la prostitution d'autrui ou autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes

La traite des personnes est aussi considérée comme un crime selon le Code criminel du Canada. L'article 279.01 (1) définit ainsi la traite des personnes : « Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction au Code criminel. »

La définition de l'« exploitation » se trouve dans l'article 279.04 et nécessite qu'une personne craigne pour sa sécurité ou pour la sécurité de quelqu'un de son entourage si elle n'est elle-même pas contrainte au travail ou à des services forcés. Cette définition du Code criminel canadien a été critiquée en raison de son côté restrictif. Seules quelques poursuites ont été engagées en vertu de l'article 279.01, peut-être en raison justement de ce côté trop précis de l'exploitation des victimes, mais aussi parce que beaucoup d'autres articles du Code criminel

peuvent être utilisés pour poursuivre un trafiquant (prostitution, enlèvement, agression sexuelle, enlèvement d'enfants, etc.). Ces autres infractions ne s'appliquent cependant pas toujours dans tous les cas de traite des personnes, notamment celle à des fins de travail forcé. Cela montre bien que le fossé qui existe entre le nombre de poursuites relatives à la traite de personnes à des fins sexuelles et le nombre de cas réels liés au travail forcé pourrait être important.

La façon dont sont présentés les prérequis pour prouver l'exploitation dans le Code criminel canadien est plus restrictive que ce que mentionne le Protocole de Palerme. Il est en effet difficile de prouver qu'une victime de traite a craint pour sa sécurité. Comme le démontrent bien des cas canadiens d'exploitation de la main-d'œuvre, les employeurs ne menacent pas directement la sécurité physique des personnes ou de leurs familles, mais menacent plutôt ces dernières d'expulsion ou de servitude pour dettes, afin de les obliger à continuer de travailler pour eux. Ces actions ne satisfont certes pas les critères stricts de la menace à la sécurité stipulés dans le Code criminel du Canada, mais il n'en reste pas moins que ces personnes sont exploitées et que leur sécurité est menacée, mais de façon bien moins limpide.

Recommandation

- Que le Canada révise la définition de l'exploitation (article 279.4 du Code criminel) en lien avec la traite des personnes afin de se conformer plus étroitement à l'esprit du Protocole de Palerme.

6- Les meilleurs programmes et pratiques en matière de sensibilisation, de prévention et de détection de la traite de personnes

Concernant la sensibilisation, plusieurs organisations faisant de la sensibilisation auprès du grand public insistent sur l'une des causes de la traite des personnes : la demande. Dans un rapport de Statistique Canada publié en 2010¹³, les répondants à cette étude visant « à étudier la possibilité d'élaborer un cadre national de collecte de données devant permettre de mesurer la traite des personnes au Canada »¹⁴ ont spécifié qu'ils veulent « en savoir plus sur l'élément demande de l'équation »¹⁵ et ont indiqué leur intérêt à voir comment l'industrie locale du sexe contribue à la traite autant à l'interne qu'à l'international et « comment la main d'œuvre à bon marché est liée à la traite des personnes. »¹⁶ Cette consultation a été effectuée auprès « d'intervenants clés de ministères provinciaux et fédéraux, y compris des représentants du Groupe de travail interministériel sur la traite des personnes (GTITP) et des représentants de la collectivité policière, d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'universités. »¹⁷

Concernant la prévention, les campagnes ciblant les groupes à risque sont à privilégier : jeunes femmes, femmes autochtones, femmes déjà dans l'industrie du sexe, travailleurs étrangers temporaires, personnes sans statut face à l'immigration.

Concernant la détection parmi les bonnes pratiques pour l'identification des victimes de la traite en vue d'une meilleure protection, on peut prendre l'exemple des associations françaises qui utilisent différents niveaux d'identification (de l'informel à l'identification préalable, puis à

¹³ Ogrodnik, L., *Vers l'élaboration d'un cadre national de collecte de données pour mesurer la traite des personnes*, supra note 28.

¹⁴ *Ibid.*, p. 6.

¹⁵ *Ibid.*, p. 17.

¹⁶ *Idem.*

¹⁷ *Ibid.*, p. 6.

l'identification formelle sans oublier l'auto-identification en tant que victime) incluant certains droits reconnus pour les victimes avant toute identification formelle par les autorités policières.¹⁸

Il est aussi très important que les employés de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) soient mieux formés pour détecter des cas de traite et que pour l'ASFC, la protection des frontières ne soit pas un frein à la protection des victimes de traite des personnes.

Recommandation

- Que les employés de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) soient mieux formés pour détecter des cas de traite et que pour l'ASFC, la protection des frontières ne soit pas un frein à la protection des victimes de traite des personnes.

7- La collecte de données sur la traite de personnes au pays, les défis qui y sont reliés et les améliorations possibles

Le Canada reconnaît qu'il est difficile de connaître la mesure exacte de la traite des personnes. Plusieurs défis sont mis en exergue par diverses organisations canadiennes lorsqu'il s'agit d'identifier les victimes de la traite et d'avoir une meilleure collecte de données :

- ❖ L'absence de compréhension commune de ce qu'est la traite ;
- ❖ La complexité du phénomène ;
- ❖ La difficulté de départager les cas de traite des autres formes d'abus ;
- ❖ Le fait que les victimes ne se voient pas comme des victimes de traite ;
- ❖ La difficulté d'identifier une victime à la frontière alors que la priorité des services frontaliers est de déterminer si cette personne est admissible à entrer au Canada.

S'ajoute deux autres réalités qui rendent difficile la collecte de données selon une étude publiée par Statistique Canada : « le peu de données sur le sujet au Canada sont dispersées dans différents ministères et organismes gouvernementaux et d'autres organisations, notamment les organismes d'application de la loi et les ONG, chacun d'eux utilisant ses propres critères pour définir ce qu'est une victime de la traite, produisant ainsi des données non comparables. »¹⁹

Tel que le reconnaît le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « [le] fait de ne pas bien repérer une victime de la traite entraînera probablement la poursuite du déni de ses droits fondamentaux. »²⁰

Puisque les données actuelles sur la traite sont basées sur celles des autorités policières, « les situations rencontrées par des organismes communautaires, par exemple, ne sont pas

¹⁸ Sebtaoui, N., Harrison, C., *Identification et protection des victimes de la traite dans un contexte de migration de transit*, *Les cahiers du social*, n° 39, Avril 2017 p. 56, en ligne : <http://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/pdf/Identification_et_protection_des_victimes_de_la_traite_dans_un_contexte_de_migration_de_transit.pdf>.

¹⁹ Ogrodnik, L., *Vers l'élaboration d'un cadre national de collecte de données pour mesurer la traite des personnes*, Statistique Canada, 2010, hors-série, Ottawa, p. 5, en ligne : <<https://www.securitepublique.gc.ca/lbrr/archives/cnmcs-plcng/statcan-cjrps-no21-fra.pdf>>.

²⁰ *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations*, Rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, E/2002/68/Add.1, 2002, p. 6. Voir également : *Rapport du séminaire « Problèmes et possibilités que recèle une approche fondée sur les droits de l'homme pour lutter contre la traite des êtres humains. Application des Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : Recommandations »* (Genève, 27 et 28 mai 2010), *Additif, Opinions sur les Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : Recommandations*, A-HRC-15-27-Add.1, 15 septembre 2010, p. 9.

documentées de façon systématique à l'échelle du pays.»²¹ Soulignons aussi que peu de recherches sont effectuées pour documenter le travail forcé ainsi que les autres formes de traite des personnes.²²

Recommandations

- Que le Canada veille à l'adoption d'une approche globale de recherche et de collectes de données sur les diverses formes de traite des personnes au Canada en concertation avec les victimes, les différents intervenants communautaires, les autorités policières, juridiques et civiles.
- Que le Canada s'inspire des meilleures pratiques et des Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'identification des personnes victimes de la traite de personnes.

²¹ *Intervenir face à la traite humaine : La concertation des services aux victimes au Canada*, Alexandra Ricard-Guay et Jill Hanley, *supra* note 2, p. 28.

²² Par exemple, la servitude pour dettes, l'achat d'organes, le mariage forcé, etc.

Au sujet du CATHII

Fondé en 2004 par des communautés religieuses catholiques féminines du Québec, le Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale (CATHII) est une organisation non gouvernementale qui a, entre autres, publié une étude sur les besoins des victimes au Canada²³, une autre sur les cas de travail forcé au Canada²⁴, publié un répertoire de ressources québécoises pour les victimes de traite et mis sur pied la Coalition québécoise contre la traite des personnes qui regroupe une trentaine d'organisations communautaires, institutionnelles et parapubliques. Le CATHII est membre du Conseil canadien pour les réfugiés, de la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES) et aussi du comité « travail des migrants » du Front de défense des non-syndiqué-es ». Il est aussi membre de *Talitha Kum*, un réseau international contre la traite des personnes et a des liens avec UNANIMA International, ONG ayant un statut consultatif à l'ECOSOC et *Franciscans International*, une organisation représentée aux Nations Unies. Le CATHII a présenté des mémoires et a participé à des consultations aux plans provincial, national et international.

Documents récents produits par le CATHII

Intervenir face à la traite humaine : La concertation des services aux victimes au Canada, Alexandra Ricard-Guay et Jill Hanley, Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale (CATHII), 2014, disponible en ligne en français et anglais : <http://www.cathii.org/node/205>.

L'exploitation des travailleurs étrangers chez nous : Examen de l'exploitation de la main-d'œuvre et du travail forcé au Canada, Jesse Beatson et Jill Hanley, Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale (CATHII), 2015, disponible en ligne en français et en anglais : <http://www.cathii.org/node/23>.

La traite humaine au Canada : exploitation sexuelle et travail forcé - Soumission conjointe présentée par le Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale et Franciscans International, 2017, au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à l'occasion de l'Examen périodique universel du Canada, disponible en ligne en français et en anglais : <http://www.cathii.org/sites/www.cathii.org/files/%E2%80%8B%20BEP%20-%20Canada-CATHII-2018-fran%CC%A7ais.pdf>

²³ *Intervenir face à la traite humaine : La concertation des services aux victimes au Canada*, Alexandra Ricard-Guay et Jill Hanley, Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale (CATHII), 2014, en ligne : <<http://www.cathii.org/node/205>>.

²⁴ *L'exploitation des travailleurs étrangers chez nous : Examen de l'exploitation de la main-d'œuvre et du travail forcé au Canada*, Jesse Beatson et Jill Hanley, Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale (CATHII), 2015, en ligne : <<http://www.cathii.org/node/23>>.



Rappel des recommandations du Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale – CATHII

Consultation du 20 mars 2018 à Montréal du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des Communes

- Que le gouvernement fédéral, en partenariat avec les provinces, fournisse, via un Plan national de lutte contre la traite des personnes ou autrement, le financement adéquat aux coalitions et aux organismes dont l'expertise permet d'offrir des services d'assistance, d'accompagnement et de soutien aux victimes de la traite des personnes en vue de leur garantir protection, aide et soutien à court, moyen et long terme.
- Que chaque victime de traite des personnes, que ce soit à l'interne ou à l'international, reçoive un accompagnement personnalisé à court, moyen et, dans certains cas, à long terme.
- Que chaque victime ait le choix de poursuivre ou non le trafiquant.
- Que chaque victime bénéficie d'un accompagnement adéquat, si elle décide de poursuivre le trafiquant.
- Que le Canada abolisse le permis de travail lié à un seul employeur et accorde un permis de travail ouvert tout en prenant des mesures pour protéger les travailleurs étrangers temporaires contre les abus.
- Que le Canada adopte des mesures législatives concernant les organismes tiers et agences de recrutement afin de protéger les travailleurs étrangers contre les abus et l'exploitation.
- Que le Canada facilite l'accès à la résidence permanente pour tous les travailleurs étrangers temporaires qui le souhaitent.
- Que le Canada ratifie la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille.
- Que le Canada s'assure que les mesures de protection, tel le PST, soient accordées conformément à une approche centrée sur les droits humains et leur soient facilement accessibles, sans que cela ne soit lié à une obligation de coopération, de participation à une enquête ou à des poursuites pénales, dans le respect des normes internationales des droits de l'homme.
- Que le Canada révise la définition de l'exploitation (article 279.4 du Code criminel) en lien avec la traite des personnes afin de se conformer plus étroitement à l'esprit du Protocole de Palerme.
- Que les employés de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) soient mieux formés pour détecter des cas de traite et que pour l'ASFC, la protection des frontières ne soit pas un frein à la protection des victimes de traite des personnes.
- Que le Canada veille à l'adoption d'une approche globale de recherche et de collectes de données sur les diverses formes de traite des personnes au Canada en concertation avec les victimes, les différents intervenants communautaires, les autorités policières, juridiques et civiles.
- Que le Canada s'inspire des meilleures pratiques et des Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'identification des personnes victimes de la traite de personnes.